

## ***Convention financière de Gestion Ecologique du Coussoul des Cabanes Neuves***

Entre les soussignés :

Le Département DES BOUCHES-DU-RHÔNE sis Hôtel du département 52 av St Just 13256 Marseille cedex 20 représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n° de la commission permanente du 2016.

Dénommé ci-après : « DÉPARTEMENT » ou une « Partie »,  
D'une part

Et

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CEN PACA), association de la Loi 1901, dont le siège est immeuble ATRIUM, entrée B, 4 avenue Marcel Pagnol 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Vincent KULESZA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Dénommé ci-après le « CEN PACA » ou une « Partie »,  
D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Il a été exposé ce qui suit :

### **Préambule**

Par arrêté préfectoral du 1er août 2011 (n°2011213-0006) précisant les mesures à mettre en œuvre en faveur de la biodiversité et de l'eau consécutivement à la rupture d'un de ses pipelines en Crau sur la commune de Saint Martin de Crau, il a été mis à la charge de la société dénommée SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN dite SPSE (582 104 972 RCS PARIS) des mesures compensatoires dont notamment l'acquisition de milieux naturels en Crau pour une surface de 85ha pour les rétrocéder soit au Conseil général soit au Conservatoire du Littoral soit au CEN PACA. Pour satisfaire à ses obligations, la société SPSE a proposé à la DREAL PACA d'acquérir les parcelles objets de la présente convention. Un arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2013 est venu valider le choix de ces parcelles en tant que mesures foncières répondant à la compensation prévues par arrêté du 1er août 2011. Cet arrêté complémentaire a également:

- pris en compte que l'attributaire final de cette propriété serait le Département,
- confirmé que les biens devraient être intégrés à terme dans le périmètre de la

réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau,

- précisé que la gestion de ces biens devra être mise en œuvre en cohérence avec celle de cette réserve naturelle,
- décidé d'imposer à la société SPSE qu'elle verse en une seule échéance et au plus tard avant la fin du mois de mars 2014, au titre de sa contribution financière à la gestion écologique de ces biens sur une période de 30 ans, la somme de 127 500,00 euros au Conseil Général.

Conformément aux arrêtés préfectoraux précités, le Coussoul des Cabanes Neuves (ISTRES, 13) a été cédé à titre gratuit par la Société des Pipelines Sud-Européen au Département dans le cadre des mesures compensatoires de l'accident du 9 août 2009 conformément aux arrêtés préfectoraux du 1er août 2011 et du 7 octobre 2013 joints en annexes. Par ailleurs, la SPSE s'est libérée au profit du Département de la somme de 127 500 euros correspondant au coût de la gestion écologique de ces terrains pour une durée de 30 ans.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objectif :

- d'une part de confier la gestion écologique de ces terrains au CEN PACA
- et d'autre part de fixer les modalités de la participation financière du DÉPARTEMENT à la gestion écologique par le CEN PACA du site dit « Coussoul des Cabanes Neuves » sis sur la commune d'ISTRES (13), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Se ct.	Numéro	Lieudit	Contenanc e		
			ha	a	ca
A	431	LES CABANES NEUVES	14	15	00
A	453	LA PISTE DU PATY	20	80	50
A	696	GUILHEM	2	17	60
A	1088	LES CABANES NEUVES	13	81	96
A	1090	LES CABANES NEUVES	23	34	50
A	1092	LES CABANES NEUVES	7	68	57
A	1094	LES CABANES NEUVES	1	49	8
Contenance totale			83	46	71

Cependant, le Département reste seul décisionnaire et signataire des conventions d'usage à intervenir sur ces terrains.

Les opérations de gestion prévues dans la présente convention intègrent les superficies couvertes par la carraire séparant la parcelle 696 du reste de la propriété, soit une surface totale de 91,57 ha délimitée sur la carte annexée à la présente convention.

### ARTICLE 2 – Engagements du DÉPARTEMENT

Le DÉPARTEMENT confie au CEN PACA la gestion écologique du Coussoul des Cabanes Neuves dont les objectifs sont fixés à l'article 3.

Pour la réalisation des missions définies à l'article 3, le Département s'engage à verser au CEN PACA, la somme de 127 500 € (cent vingt-sept mille cinq cents euros) nette de taxes. Le CEN PACA n'est pas soumis à la TVA.

Le montant fixé par la présente convention constitue un montant fixe et forfaitaire qui ne pourra être révisé à la hausse, sauf accord contraire express du DÉPARTEMENT.

Cette somme sera réglée en un versement par le DÉPARTEMENT à l'ordre du CEN PACA, selon les modalités suivantes :

- 100 % du montant forfaitaire, versé à la signature de la présente convention, soit 127 500 Euros net de taxes.

L'emploi par le CEN PACA de la contribution forfaitaire versée par le DÉPARTEMENT n'est pas subordonné à des conditions de délai. Le CEN PACA peut décider d'utiliser une partie des fonds à la rémunération de personnel non permanent affecté à la réalisation des engagements définis à l'article 2 de la présente convention. Cependant, le CEN PACA devra tenir un registre d'emploi des fonds. Celui-ci sera à fournir au Département sur simple demande ou dès que l'ensemble des fonds aura été utilisé.

Dans le cadre de l'élaboration des conventions d'usage (chasse, pastoralisme etc.), le Département sollicitera l'avis du CEN PACA. Ces conventions d'usage suivront les orientations proposées dans la notice de gestion du site, en veillant particulièrement à la bonne adéquation entre enjeux écologiques et usages du site.

### **ARTICLE 3 – Engagements du CEN PACA**

Le CEN PACA s'engage pendant la durée de la présente convention et en fonction des moyens qui lui seront attribués au titre de cette mesure compensatoire, à mettre en œuvre une gestion du Coussoul des Cabanes Neuves visant à préserver le patrimoine naturel du site conformément aux arrêtés préfectoraux du 1er août 2011 et du 7 octobre 2013 joints en annexes.

Ces actions consisteront notamment à :

- élaborer l'inventaire des éléments patrimoniaux et proposer une notice de gestion. Cette notice sera proposée dans un délai de 2 ans après la signature de la présente convention, et devra recevoir l'agrément écrit du Département;
- assurer le suivi scientifique des éléments remarquables (espèces, milieux) justifiant l'intérêt écologique de la zone ;
- proposer les actions nécessaires à la conservation, à la restauration du milieu naturel, dans le cadre de la notice de gestion du site,
- assurer la surveillance du site afin de veiller au respect de son intégrité, en lien avec les services habilités du Département. La surveillance sera assurée par des gardes du CEN PACA, qui signaleront les infractions aux services de police de la nature habilités (gendarmerie, ONCFS, Gardes du DÉPARTEMENT...), ou qui relèveront les infractions si leur commissionnement le permet.

Le CEN PACA mettra en œuvre ces opérations à hauteur des financements disponibles. Le CEN PACA pourra par ailleurs solliciter des financements complémentaires au Département

pour la réalisation d'opérations ou d'investissements complémentaires non prévus par la notice de gestion. Les deux Parties s'accordent en outre pour solliciter des ressources financières complémentaires auprès d'organismes tiers, autant que de besoin.

Le CEN PACA s'engage à utiliser les sommes versées par le DÉPARTEMENT dans le cadre de la présente convention à la gestion écologique du site défini à l'article 1 telle que définie au présent article pendant une durée de 30 années à compter de la date de signature de la convention, à l'exclusion de toute autre utilisation.

En cas de fin anticipée de la présente convention par résiliation ou caducité, le CEN PACA s'engage à reverser les sommes non dépensées à la date effective de fin de la présente convention au DÉPARTEMENT.

#### **ARTICLE 4 – Suivi d'exécution**

Le CEN PACA s'engage à rendre compte régulièrement de la bonne mise en œuvre du plan de gestion des terrains du Coussoul des cabanes neuves. Un comité de suivi entre les deux signataires se tiendra tous les deux ans aux alentours de la date anniversaire de signature de la présente convention.

Par ailleurs, des réunions pourront être tenues au cas par cas sur demande de l'une des Parties.

#### **ARTICLE 5 – Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 30 années à compter de la date de signature.

#### **ARTICLE 6 – Modification**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

#### **ARTICLE 7- Résiliation –caducité**

##### **7.1. Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le CEN PACA d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs, à moins que dans ce délai le CEN PACA n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 8 de la présente convention. La période de trois mois devra être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution amiable.

Les parties pourront mettre fin de manière anticipée à la présente convention d'un commun accord.

## **7.2. Caducité**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'une des Parties sans qu'il y ait reprise,
- liquidation judiciaire de l'une des Parties, hormis le cas de la poursuite imposée des contrats,

## **ARTICLE 8 – Force majeure**

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française ou de manière générale, en cas de survenance de circonstances imprévisibles, insurmontables et indépendantes de la volonté de l'une des Parties, qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations, il est expressément convenu que la Partie défaillante ne pourra être tenue pour responsable du défaut d'exécution de ses obligations sous réserve d'avoir dûment informé par écrit l'autre Partie de la survenance des circonstances et d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité – Assurances**

Le CEN PACA est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, résultant des actions engagées dans le cadre de la présente convention, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou intervenant pour son compte ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'autre partie ou par des tiers.

Le CEN PACA déclare qu'il détient les polices d'assurances nécessaires pour la gestion écologique du Coussoul des Cabanes Neuves à savoir les opérations qu'il effectue lui-même ou celles qu'il peut confier à des tiers.

## **ARTICLE 10 – Loi applicable –Résolution des litiges**

Au cas où des contestations apparaîtraient à l'occasion de l'application ou de l'interprétation de la convention, l'objet de ces contestations sera examiné conjointement par le DÉPARTEMENT et le CEN PACA, afin de trouver une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant sur le choix de l'arbitre, le litige sera tranché définitivement par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 11 - Intuitu Personae**

La présente convention est conclue intuitu personae. Par conséquent, le CEN PACA n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent qu'avec l'accord préalable et écrit du DÉPARTEMENT.

**ARTICLE 12 – Mesures d'ordre**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête des présentes.

La présente convention, composée de 12 articles, est établie en deux exemplaires originaux, signés et paraphés, dont un est destiné à chacune des parties.

Fait à Marseille, le en 2 exemplaires.

Pour le DÉPARTEMENT,  
La Présidente du Conseil Départemental

Pour le CEN PACA,  
Le Président

Martine VASSAL

Vincent KULESZA